

DÉPARTEMENT
<b>SEINE ST-DENIS</b>
CANTON
<b>de BAGNOLET</b>
COMMUNE
<b>LES LILAS</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° \_\_\_\_\_  
**090/11-22**

**AUTORISATION**

**FERMETURE DE LA RUE ESTER CUVIER**

**Le MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022 entre 8h00 et 19h00**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**AUTORISATION DE TRAVAUX**

**Avec**

**GRUE MOBILE**

**RUE ESTER CUVIER**

**Dans sa partie comprise entre la**

**RUE DU 14 JUILLET et LA RUE JEAN MOULIN**

**LE MAIRE DES LILAS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le code des Communes ;

**VU** l'instruction ministérielle livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

**VU** le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

**VU** la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

**VU** les Euro codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

**VU** les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

**VU** les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

**VU** la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

**VU** les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

**CONSIDERANT** La demande de Monsieur PAPAGEORGIU Lukas conducteur de travaux pour le compte du maître d'ouvrage VILOGIA 30, rue Villa Loucine 75685 Paris et de l'entreprise ETPO 101, avenue François Arago 92017 Nanterre.

Tél : 06 98 62 88 04 Courriel : [lukas.papageorgiou@etpo.fr](mailto:lukas.papageorgiou@etpo.fr);

La société AMP montage et pilotage La société AMP montage et pilotage 36, rue Lamirault 77090 Collégien

Tél : 01 43 01 00 46 Courriel : [contact@amp-grues.com](mailto:contact@amp-grues.com); et son représentant monsieur Cerqueira Dominique Tél : 06 70 58 85 59 est autorisé à occuper le domaine public.

Pour le démontage d'une grue à tour et le levage de matériaux pour le compte de son client

Grue mobile Type : LTM 1120-4.1 de Marque Liebherr immatriculation : GD 960 DW.

**CONSIDERANT** que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville des LILAS nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La société AMP montage et pilotage 36, rue Lamirault 77090 Collégien  
Té : 01 43 01 00 46 Courriel : contact@amp-grues.com; et son représentant monsieur Cerqueira  
Dominique - Tél : 06 70 58 85 59

**Est autorisée au démontage et l'enlèvement d'une grue à tour de chantier et à procéder au levage par grue mobile.**

**Grue mobile Type : LTM 1120-4.1 de Marque Liebherr immatriculation : GD 960 DW.**

### **RUE ESTER CUVIER**

**Dans sa partie comprise entre la**

**Rue la RUE DU 14 JUILLET et la RUE JEAN MOULIN**

**Le mercredi 23 novembre 2022 de 8h00 à 19h00**

### **ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

#### **I - STATIONNEMENT**

**L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant article R 417-10 du code de la route :**

- Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.
- Neutralisation du stationnement pour création d'une emprise de chantier pendant travaux.
- **DU CÔTÉ DES NUMEROS IMPAIRS, RUE ESTER CUVIER (3 places) du N°5 au N° 10 de l'impasse.**
- **DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS, RUE JEAN MOULIN (4 places) du N° 18 au N°20.**
- Même sur les aménagements ou emplacements matérialisés à cet effet, Sauf aux véhicules du pétitionnaire.
- Neutralisation du stationnement pour création d'une emprise de chantier pendant travaux.
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.

**L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**

## **II - CIRCULATION DES VÉHICULES**

➤ **La circulation sera réglementée par une procédure Hommes-trafics** chargés de la circulation des piétons et des manœuvres des engins, **pendant les horaires de travaux.**

➤ **Le pétitionnaire assurera le maintien des accès des riverains.**

## **III - PIETONS**

➤ Une largeur sera assurée pour le déplacement des piétons afin d'assurer la continuité du cheminement longitudinal sur une largeur permettant le passage des voitures d'enfants et des fauteuils pour personnes mobilité réduite.

## **IV - TRAVAUX :**

➤ **Les travaux s'effectueront avec une emprise sur chaussée, La chaussée sera neutralisée**

➤ **Les travaux seront réalisés sur chaussée longitudinalement.**

➤ La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux,

➤ La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux.

➤ La circulation et l'accès aux secours, le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, les accès aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux:

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

Le numéro d'urgence européen il concerne toutes les urgences (médicales, incendies, police) **112 ou 18**

Service dépannage du distributeur ENEDIS ex ERDF au : **09 726 750 93**

Urgence Sécurité Gaz du distributeur GRDF au : **08 00 47 33 33**

Urgence fuite VEOLIA EAU au : **09 69 369 918**

## **IV - PIETONS**

➤ Une largeur sera assurée pour le déplacement des piétons afin d'assurer la continuité du cheminement longitudinal sur une largeur permettant le passage des voitures d'enfants et des fauteuils pour personnes mobilité réduite.

➤ La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants, ou en fonction du chantier, les piétons seront invités à emprunter le trottoir côté opposé aux travaux

➤ La pose des barrières de protection pour interdire tout passage dans les zones dangereuses (fouilles, dépôt de matériaux et matériels, engins en activité...) sera mise en place, si la largeur de passage

est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), des dispositions compensatoires seront prises

### **ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

- L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.
- Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.
- À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.
- L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.
- Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.
- Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION CHANTIER**

- **La signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**
- Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent,

notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc... pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

#### **ARTICLE 5 : Modification-annulation de la demande**

- En cas de modification ou d'annulation de la demande, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune, dans le cas contraire la redevance sera acquittée de plein droit.

#### **ARTICLE 6 : AMPLIATION**

La copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame le chef la Police Municipale des lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 7 novembre 2022.

*Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,*

*Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,*

**Christophe PAQUIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois



Publié le : **14 NOV. 2022**